

RECOMMANDATIONS

SUR LE FOND ET SUR LA FORME DU DOSSIER D'ADMISSION PASSERELLES

Ce document est purement explicatif.

Il n'a pas vocation à remplacer la liste officielle des documents demandés figurant dans l'arrêté du 24 mars 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2018 ou l'arrêté du 26 juillet 2010 (droit au remord) modifié par l'arrêté du 27 décembre 2018. En aucun cas, le centre examinateur ne saurait être tenu responsable d'une lecture erronée ou incomplète des arrêtés par les candidats.

➤ **Présentation générale :**

Le dossier ne doit pas être relié (ni agraphé).

➤ **Lettre de motivation précisant les raisons de la candidature :**

Forme :

La lettre peut être manuscrite, si l'écriture est lisible, ou dactylographiée.

Elle a une longueur d'une à deux pages maximum. Il est important que le texte soit aéré pour faciliter la lecture.

En cas de lettre sur deux pages, ne pas agraffer les feuilles et présenter en recto uniquement (pas de recto verso).

La police et taille de police sont laissées au libre choix du candidat (recommandation : Arial 10, avec un interligne en 1,15 ou 1,5, et des marges de 1,5 cm minimum).

Contenu :

Le candidat n'oublie pas de mentionner ses nom et prénom en haut à gauche.

Il précise en objet la filière et la faculté ou Ecole demandées (il peut également préciser en quelle année il souhaite être affecté).

La lettre est adressée à l'attention des membres de la commission d'admission.

Le candidat ne doit pas oublier de signer sa lettre.

Ce document est particulièrement important pour le jury. Le candidat s'attachera à présenter clairement ses motivations personnelles, les apports du cursus accompli jusqu'à présent, sa compréhension du futur métier. La lettre de motivation doit permettre au jury de s'assurer de la réflexion et de la certitude du candidat à se réorienter.

➤ **Curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat :**

Forme :

Le CV tient de préférence sur une page. Il est dactylographié. En cas de CV sur deux pages, ne pas agraffer les feuilles et présenter en recto uniquement (pas de recto verso).

Contenu :

Le candidat doit mentionner son adresse postale valable en mai-juin, pour transmission de la convocation à l'entretien, s'il est déclaré admissible, et des résultats.

Il doit également faire figurer une adresse mail : les envois postaux effectués par le centre examinateur sont doublés d'un courriel lors des résultats d'admissibilité et d'admission.

Le candidat doit communiquer son numéro de téléphone portable, afin de pouvoir être joint de toute urgence si nécessaire.

La photo d'identité est recommandée.

Le candidat détaille année par année le cursus accompli depuis l'obtention du baccalauréat (ou équivalent).

➤ **Attestation sur l'honneur :**

Le candidat utilise l'attestation rédigée par le centre examinateur Montpellier.

Toute attestation erronée, volontairement ou involontairement, entraînera la non-recevabilité du dossier.

➤ **Copie de la pièce d'identité :**

Carte Nationale d'Identité ou Passeport. Document en cours de validité. Le candidat doit s'assurer de la lisibilité de la photocopie.

➤ **Copies des diplômes obtenus :**

AUCUN RELEVÉ DE NOTES

AUCUN CERTIFICAT D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Ces documents ne sont pas recevables et ne seront pas présentés à la commission d'admission.

Tout document rédigé en langue étrangère devra obligatoirement être accompagné de sa traduction officielle en français.

Le candidat doit fournir :

1. La photocopie du diplôme permettant de concourir à la passerelle :

- Le candidat récemment diplômé doit fournir une « attestation de réussite au diplôme » en remplacement du diplôme en cours de délivrance.
- Le candidat sur le point d'être diplômé doit fournir une attestation signée par le Directeur de son établissement précisant que s'il remplit les conditions définies par le règlement d'examen [ou modalités de contrôle des connaissances], il pourra prétendre obtenir son diplôme au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

- Le candidat sur le point de valider une année du cursus santé doit fournir une attestation signée par le Directeur de son établissement précisant qu'il est régulièrement inscrit en 3^{ème} année [ou plus] du cursus Médecine, Pharmacie, Odontologie ou Maïeutique pour l'année universitaire 2018-2019 et que s'il remplit les conditions définies par le règlement d'examen [ou modalités de contrôle des connaissances], il validera son année au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

2. La photocopie de tous les Diplômes Nationaux obtenus dans l'enseignement supérieur.

3. La photocopie du baccalauréat ou diplôme équivalent.

➤ **Pour les candidats titulaires d'un diplôme d'auxiliaire médical :**

Justification de deux années d'exercice à temps plein (voir document téléchargeable sur le site).

➤ **Pour les candidats au Droit au Remord :**

Attestation de l'université d'origine précisant le choix de filières auquel l'étudiant pouvait prétendre à l'issue des épreuves de classement de fin de première année.

➤ **Pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination :**

Un document attestant de la qualification sur les listes du CNU ne peut en aucun cas se substituer à l'arrêté de nomination pour justifier du statut d'enseignant-chercheur.



Ne doivent figurer dans les dossiers que les justificatifs listés par les arrêtés du 24 mars 2017 et du 26 juillet 2010 modifiés par les arrêtés du 27 décembre 2018 :

Les lettres de recommandation, convention de stage ou relevés de notes NE SONT PAS RECEVABLES.

RAPPELS SUR LES MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES : DESTINATAIRE ET DELAI

Les candidats déposent leur dossier auprès de la faculté/école où ils souhaitent obtenir la possibilité d'étudier (excepté pour Médecine Nîmes : les demandes seront déposées directement à la scolarité de Montpellier). Ils ne doivent pas le transmettre directement au centre examinateur.

Les envois de dossier par mail ne sont pas acceptés : le dossier doit être déposé soit en main propre, soit par voie postale, avec tous les documents que le candidat a décidé d'y faire figurer en conformité avec la réglementation des passerelles.

Il n'est pas accusé réception du dossier de candidature.

Le 15 mars est une date butoir de dépôt et non d'envoi : les dossiers arrivés par voie postale à partir du 16 mars sont considérés comme hors-délai.